

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 juin 2024

(Dossier d'instruction n° 05-24)

- 1 En cause l'ASBL Impact FM, dont le siège est établi rue des Résistants, 58 à 7030 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Impact FM par lettre recommandée à la poste du 15 mars 2024 :

« de ne pas avoir communiqué la copie intégrale de son programme tel que diffusé pendant la journée du 21 septembre 2023 ainsi que la conduite d'antenne correspondante, en infraction avec l'articles 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;

- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 16 mai 2024 ;

1. Exposé des faits

- 6 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL Impact FM a été autorisée à diffuser le service Phare FM Mons par voie hertzienne terrestre analogique et numérique à partir de ce même jour.
- 7 Conformément à l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les éditeurs de radios indépendantes constitués en ASBL doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes ainsi que la conduite quotidienne de leur service pendant une durée de deux mois à dater de leur insertion, et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
- 8 Sur cette base, et dans le cadre du contrôle annuel, l'Unité radio du CSA demande à l'éditeur de lui fournir un échantillon de programmes pour la journée du 21 septembre 2023, via un premier courriel du 4 octobre 2023, puis trois courriels de rappel des 13 novembre 2023, 1^{er} décembre 2023 et 5 janvier 2024.
- 9 A défaut de réponse de l'éditeur, l'unité radio transmet le dossier au Secrétariat d'instruction qui s'autosaisit et adresse à l'éditeur, le 7 février 2024, un courrier recommandé d'ouverture d'instruction (ainsi qu'une copie de ce courrier par courriel).
- 10 Le 27 février 2024, l'éditeur communique ses arguments au Secrétariat d'instruction.
- 11 Le 7 mars 2024, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège fera par décision du 14 mars 2024.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 12 L'éditeur a exprimé ses arguments dans son courrier au Secrétariat d'instruction du 27 février 2024.
- 13 Il explique que, depuis 2023, il a été forcé d'interrompre ses émissions après avoir perdu successivement son site d'émission et son studio, tous deux vendus à des tiers. Il est actuellement toujours à la recherche d'un site et d'un studio de remplacement mais n'en a pas encore trouvé. Dès lors, il n'émettait pas la journée du 21 septembre 2023 et n'est donc pas en mesure de fournir un échantillon de ses programmes pour cette journée.
- 14 L'éditeur indique en outre qu'« *un entretien dans vos bureaux ou par téléphone me permettrait, si cela vous agrée, de vous exposer notre situation en détail* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 15 Selon l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 3.1.3-8, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 16 Selon l'article 9.2.2-5, § 1^{er} du même décret :

« En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction du CSA peut :

1° recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales éditrices ou distributrices de services de médias audiovisuels, des régies publicitaires, agences publicitaires et annonceurs concernés par la diffusion de communication commerciale par un des éditeurs cités ou de tout acte analogue, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ;

2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. »

- 17 En vertu de ces dispositions, l'éditeur doit donc conserver un enregistrement de ses programmes, ainsi que la conduite quotidienne de ceux-ci, et ce pendant les deux mois suivant leur insertion. Il doit également mettre ces enregistrements et conduites à la disposition du Secrétariat d'instruction du CSA s'il les lui demande dans le cadre d'une instruction.
- 18 En l'espèce, les services du CSA et, *in fine*, le Secrétariat d'instruction, ont demandé à l'éditeur un échantillon de ses programmes pour une journée déterminée, consistant, d'une part, en un enregistrement de ses programmes et, d'autre part, en une conduite d'antenne. Or, l'éditeur n'a été en mesure de communiquer ni l'un ni l'autre.

- 19 Le grief est, dès lors, établi.
- 20 En l'occurrence, l'éditeur indique que la diffusion de son service était interrompue à la date pour laquelle les services du CSA lui ont demandé un échantillon de ses programmes.
- 21 Conformément à l'article 3.5.0-2, § 1^{er}, alinéa 4 du décret, lorsqu'un éditeur n'utilise pas sa fréquence pendant six mois consécutifs, il voit son autorisation automatiquement frappée de caducité. Ce délai peut cependant être prorogé par période de six mois par le Collège, sur demande de l'éditeur. En l'espèce, le Collège a déjà prolongé deux fois ce délai pour l'éditeur : une première fois jusqu'au 14 mars 2024, et une deuxième fois jusqu'au 14 septembre 2024.
- 22 Le CSA est donc bien informé de l'interruption des émissions de l'éditeur sur sa fréquence FM, qui a commencé le 14 mars 2023.
- 23 Toutefois, à la connaissance du Collège, les émissions de l'éditeur perduraient sur le DAB+ et sur Internet à la date du 21 septembre 2023. Ceci est corroboré par trois éléments. Premièrement, un courriel de l'éditeur du 16 mars 2023 dans lequel il a informé les services du CSA de l'interruption de ses programmes en FM, mais pas en DAB+ ni sur le web. Deuxièmement, le site web de l'éditeur qui, en date du 11 avril 2023, informait son public de l'interruption de ses programmes en FM mais précisait que « *Bonne nouvelle pour tous les Montois : il est toujours possible d'écouter PHARE FM Mons en DAB+, sur pharefm.be ou en téléchargeant gratuitement l'application mobile PHARE FM* ». Enfin, et troisièmement, un courriel de l'opérateur technique du multiplex Mons-Charleroi-La Louvière du 7 juin 2024, dans lequel ce dernier confirme aux services du CSA que le service Phare FM Mons est bien diffusé sur ce multiplex.
- 24 L'éditeur était donc en mesure de communiquer un échantillon de ses programmes même s'ils n'ont pas été diffusés en FM.
- 25 Le Collège regrette que l'éditeur ne soit pas venu s'expliquer sur ce point à la séance à laquelle il avait été invité pour une audition, d'autant plus que l'éditeur lui-même avait, dans son courrier au Secrétariat d'instruction du 27 février 2024, manifesté sa volonté d'exposer, en détail, sa situation au CSA. Ceci aurait en effet été l'occasion, pour l'éditeur, d'expliquer plus clairement dans quelles circonstances il se trouvait le 21 septembre 2023, ainsi que ses perspectives d'avenir.
- 26 A défaut de davantage d'explications, le Collège ne peut à présent que constater l'établissement du grief et l'absence de justifications suffisantes transmises par l'éditeur.
- 27 En conséquence, considérant le grief, considérant que l'éditeur n'a pas suffisamment justifié son incapacité à transmettre un échantillon de programmes au CSA pour une date à laquelle rien n'indique que ses émissions avaient cessé en DAB+ et sur Internet, considérant en outre que l'absence de communication de l'éditeur fait craindre au Collège pour les perspectives d'avenir de la radio dans un contexte où ses émissions sont interrompues en FM depuis plus d'un an, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Impact FM une amende fixée au montant légal minimal de 250 euros.
- 28 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7^o du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Impact FM une amende de 250 euros.

- 29 Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, l'exécution de l'amende est suspendue et n'aura pas lieu si, pour l'exercice 2024, l'éditeur transmet au CSA, en temps et en heure, les échantillons de programmes qui lui seront demandés.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2024.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...